



**PRÉFET  
DU NORD**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX  
Territoire 1

Lille, le 31/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SIG WATTRELOS**

rue de la martinoire

59150 WATTRELOS

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement SIG WATTRELOS implanté rue de la martinoire, 59150 WATTRELOS. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle fait suite à l'inspection du 15 juin 2021 qui avait mis en évidence un fait susceptible de mise en demeure. La présente inspection vise à vérifier la bonne mise en oeuvre des mesures correctives et le retour à la conformité des installations.

Elle aborde également les dispositions constructives du site, récemment mis en exploitation, ainsi que le système d'extinction automatique et le bassin de confinement des eaux incendie.

Conjointement avec l'inspection du 15 juin 2021, qui abordait la disponibilité des moyens en eau concernant la défense incendie du site, cette inspection constitue l'inspection de récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 1er mars 2019<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Nota bene* : une visite de récolement après mise en service ne constitue pas un contrôle exhaustif des systèmes mis en oeuvre ou des prescriptions applicables à l'établissement. Les prescriptions ont été sélectionnées selon les enjeux, en se concentrant sur les mesures constructives et le respect des différents moyens à mettre en place en cas d'incendie (nombre de poteaux, débit des moyens d'extinction, volume des réservoirs et des bassins de confinement etc.)

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIG WATTRELOS
- rue de la martinoire, 59150 WATTRELOS
- Code AIOT dans GUN : 0003801470
- Régime : E
- Statut Seveso : Non

La société SIG Watrelos est spécialisée dans l'achat d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières en vue d'une revente. Elle est également spécialisée dans la gestion, la location de tous biens immobiliers ainsi que toutes les activités connexes de valorisation de biens immobiliers. La société SIG Watrelos est possédée en totalité par la société SIG qui fait partie du groupe LOG'S qui opère sur deux activités distinctes :

- une activité logistique,
- une activité de société foncière.

Elle exploite une plateforme logistique sur la parcelle cadastrale AD n°67 de la commune de Watrelos. Cet entrepôt, d'une emprise bâtie de 35 272 m<sup>2</sup> sur une surface d'environ 90 484 m<sup>2</sup>, comprend 6 cellules de stockage pouvant accueillir différents locataires. Les cellules ont une superficie d'environ 6 000 m<sup>2</sup> chacune, comportent des bureaux et des locaux techniques et sont destinées à l'entreposage de produits combustibles de type bois, carton, polymères, textile, etc.

Le site a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019 accordant à la société SARL SIG Watrelos l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique de 6 cellules de stockage à Watrelos.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dispositions constructives
- Système d'extinction automatique d'incendie
- Bassin de confinement des eaux

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### Constats hors points de contrôle :

En inspection le dossier de porter à connaissance Kalies référencé KA19.11.004 du 16 avril 2020 relatif à des modifications envisagées sur le bâtiment B du site SIG à Wattrelos a été abordé.

Le dossier Kalies précité prévoit les modifications suivantes :

- l'implantation de mezzanine sur deux niveaux au sein des cellules 3, 4 et 5 ;
- la modification des principes de gestion des eaux pluviales, en remplaçant les bassins de tamponnement étanches par des bassins perméables permettant l'infiltration des eaux et équipé d'un trop-plein vers le réseau public ;
- l'ajout d'un étage aux bureaux localisés au nord des cellules 4 et 5 ;
- la création d'un local de 220 m<sup>2</sup> au nord de la cellule 6.

Celui-ci avait déjà été abordé exhaustivement lors d'une inspection le 15 juin 2021. Un relevé des insuffisances du dossier avait été transmis à l'exploitant par courriel du 20 août 2021.

### Gestion des eaux pluviales :

Le nouveau dispositif mis en place par l'exploitant consiste en un bassin d'infiltration de 1992 m<sup>3</sup> pour une période de retour de 10 ans, et tamponnement pour une période de retour de 30 ans.

- l'exploitant précisera si les toitures des bâtiments au nord des cellules 4, 5 et 6 se déversent dans ce bassin ;
- le choix de la période de retour et du débit de fuite maximal devra être justifié avec le gestionnaire de la zone et du réseau. L'avis du gestionnaire de réseau devra être transmis ;
- la neutralité hydraulique du site pour toute pluie de période de retour inférieure à 100 ans doit être justifiée (volume disponible par montée en charge du réseau et par les voiries). La note de calcul correspondante devra être transmise ;
- état du terrain (pollution) avant infiltration : l'exploitant devra fournir l'EQRS reprenant pour hypothèse l'infiltration des eaux, ou l'étude des sols prouvant l'absence de pollution aux droits des bassins ;
- l'exploitant précisera la manière dont doit être géré le premier flot et le traitement de celui-ci au regard de la pollution attendue ;
- le choix du dispositif d'infiltration devra être justifié au regard des éléments suivants. A cette fin, l'étude sol devra être fournie et devra préciser :
  - présence de captages AEP et positionnement des aires d'alimentation des captages prioritaires,
  - caractéristiques hydrodynamiques,
  - niveau de la nappe,
  - perméabilité du sol,
  - épaisseur de la couche superficielle du sol et zone non saturée de l'aquifère (et distance au toit de la nappe),
  - capacité d'absorption spécifique du sol?

#### Bureaux :

L'exploitant aménage un étage supplémentaire au bureau initialement prévu, et a créé un nouveau bureau devant la cellule 1 (anciennement cellule 6 de l'AP et du dossier).

L'exploitant ne justifie pas le respect du §4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'exploitant justifiera du respect de ces dispositions.

#### Mezzanines :

Des mezzanines sur deux niveaux sont implantées au sein des cellules 3 à 5.

L'exploitant a réalisé une étude spécifique d'ingénierie incendie (ISI), et joint le rapport INERIS 200213-900081-V1.0 du 21 novembre 2019 relatif à l'étude spécifique d'ingénierie sur le site de Wattrelos.

Cette étude porte sur :

- la compatibilité entre la cinétique d'évacuation des personnels au regard de la propagation d'un incendie et de la ruine de la structure de la mezzanine ;
- la compatibilité entre la cinétique de l'incendie et l'intervention des secours ;
- la ruine en chaîne de la mezzanine (et sa non-ruine vers l'extérieur de sa structure).

Cette étude appelle les questions suivantes

- hypothèses de l'INERIS : taille de la mezzanine (surface inférieure à 50 %, contre 67 % dans le dossier). Le cahier des charges fourni à l'INERIS avec plan des cellules et effectifs moyens sur chaque mezzanine devra être présenté, ou les hypothèses prises en compte dans l'étude devront être clarifiées ;
- le tableau 6 se rapportant au temps d'évacuation ne semble pas prendre en compte les distances d'évacuation prévues au tableau 5 ;
- Le tableau 2 présentant les scénarios à modéliser semble erroné. Le scénario S2 est mentionné pour l'évacuation au lieu de la structure ;
- Les scénarios structure étudiés ne semblent pas complets ou cohérents : S1 et S3 au tableau 2, et S1 et S2 au paragraphe 7.2. L'étude du scénario « départ sur le bord longitudinal de la cellule » n'est plus évoqué dans le dossier, alors que ce scénario est envisagé.

L'exploitant devra apporter les précisions nécessaires sur ces points.

L'inspection note que :

- le stockage en mezzanine est interdit par l'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
- l'implantation des bureaux diffère de celle prescrite au chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
- le dimensionnement des bassins et les hypothèses de dimensionnement sont prescrits à l'article 4.4.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ; celles retenues sur le site sont différentes.

**Il s'agit donc de trois faits susceptibles de mise en demeure. En l'absence de réponse sous un mois au relevé d'insuffisance transmis en aout 2020 et repris ci-dessus, une mise en demeure pourra être proposée.**

\*

#### Constats des points de contrôle :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives – dispositions générale	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.2.1.1	/	Absence des justificatifs
Dispositions constructives – dispositions générale	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.2.1.2	/	Absence des justificatifs
Dispositions constructives – dispositions générale	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.2.1.3	/	Absence des justificatifs
Dispositions constructives – dispositions générale	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.2.1.4	/	Absence des justificatifs

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives – dispositions générale	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.2.1.5	/	
Dispositifs de confinement – dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.4.2.2	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.6.3	Fait susceptible de mise en demeure	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.6.3	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits susceptibles de mise en demeure sont relatifs à l'absence de justificatifs tenus à disposition de l'inspection des installations classées quant à la résistance, la stabilité au feu, l'étanchéité et l'isolation (EI) des différents éléments du bâtiment (structure, couverture, portes, murs, etc.). Visuellement, par sondage, et également au vu du contrôle de conformité réalisé par Bureau Veritas, aucune non-conformité n'est attendue. Toutefois, ces justificatifs doivent être disponibles, et cette disponibilité doit être garantie dans le temps.

Le reste des dispositions contrôlées n'appelle pas de remarque de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Dispositions constructives – dispositions générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.2.1.1

#### Prescription contrôlée

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

- L'ensemble de la structure est a minima R 15.
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
- Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.
- Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :
  - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
  - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
  - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
- Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
- A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre la couverture au droit du franchissement, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Il a été demandé à l'exploitant de présenter les différents justificatifs attestant du respect des prescriptions ci-dessus.

Il apparaît qu'il possède le dossier des ouvrages exécutés (DOE) au format informatique, mais que celui-ci comporte trop de pièces pour en extraire rapidement les éléments voulus.

**En particulier, sur le 1er point relatif à la structure R15, l'exploitant n'a pu fournir de justificatif sur le temps de l'inspection.**

Les autres points, qui présentaient les mêmes difficultés, n'ont donc pas été abordés.

Il a été convenu que l'exploitant réunirait les éléments pertinents du DOE à l'issue de l'inspection.

**Les justificatifs n'étant pas tenus à la disposition de l'inspection, il s'agit d'un fait susceptible de mise en demeure.**

Toutefois, sur le fond, l'exploitant a fourni le rapport Bureau Veritas du 30 septembre 2020 d'évaluation de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter d'un entrepôt de 36 000 m<sup>2</sup> situé rue de la Martinoire à Wattrelos (rapport 7314009-1 v1).

Ce rapport reprend, prescription par prescription, les éléments contrôlés par Bureau Veritas. Pour l'article 7.2.1.1 ci-dessus, le bureau d'études formule un avis favorable quant au respect de l'ensemble des prescriptions.

En inspection, il a pu être vérifié que la structure est de type béton, tel que prévu au dossier d'autorisation d'exploiter, et qui était prévu R60.

Pour les murs extérieurs, le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique.

Les éléments de support de la toiture et les isolants thermiques utilisés en couverture sont prévus en matériaux de classe A2 s1 d0, BROOF T3.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites : mise en demeure (FSMD1)

Pour lever le FSMD1, l'exploitant devra fournir les justificatifs requis (relatifs à, selon le cas, la résistance, la stabilité au feu, l'étanchéité et l'isolation (EI)) de la structure, des éléments de support de la toiture et des isolants thermiques, des dispositifs d'éclairage naturel, des portes d'intercommunication.

Pour les bureaux, les éléments sont abordés plus haut dans le présent rapport, en lien avec le dossier de porter à connaissance.

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives – dispositions générale

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.2.1.2

**Prescription contrôlée :**

Les murs extérieurs sont en béton REI 120 et en bardage double peau EI 15 sur les façades de quais.

**Constats :**

Les murs extérieurs sont en béton (vu cellule 1), et les façades des quais sont en bardage double peau.

Les propriétés de résistance, d'étanchéité et d'isolation n'ont pas pu être attestées à l'aide de documents normalisés.

Ces documents devront être ajoutés aux justificatifs permettant de lever le FSMD1

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites (idem FSMD1)

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives – dispositions générale

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.2.1.3

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est compartimenté en six cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 180 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un plan récapitulatif des différentes dispositions constructives appliquées sur le bâtiment.

Toutefois, il apparaît que les murs béton séparant les cellules sont bien REI 180. Ce marquage est identifiable de l'extérieur à l'extrémité des murs (vu entre cellule 1 et 2).

Le mur extérieur est également en béton (sauf côté quais).

Toutefois, le degré de résistance des murs n'est pas attesté par un document normalisé.

Il en est de même pour les ouvertures dans les parois séparatives (vu portes coupe-feu entre cellule 1 et 2)

Les prolongations latérales des murs extérieurs et le dépassement d'un mètre en toiture n'ont pas pu être contrôlés visuellement. L'exploitant s'est engagé à fournir le plan de récolement des ouvrages exécutés pour permettre de vérifier la conformité de ce point.

L'examen réalisé par Bureau Veritas atteste toutefois de la conformité du bâtiment aux prescriptions ci-dessus en précisant les éléments documentaires de justification repris au DOE. Ces documents devront être transmis.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites (idem FSMD1)

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives – dispositions générale

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.2.1.4

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

**Constats :**

La superficie maximale des cantons de désenfumage, telle qu'elle apparaît sur les plans DOE, est de 1233 m<sup>2</sup>.

La longueur d'un canton est de 53m.

Les cantons sont équipés de dispositifs d'évacuation des fumées (voir prescription ci-dessous).

En cellule 1, la hauteur des stockages ne dépassait pas 0.5 m sous le cantonnement.

La hauteur et la stabilité au feu des écrans de cantonnement n'a pas pu être vérifiée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites (idem FSMD1)

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives – dispositions générale

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.2.1.5

**Prescription contrôlée :**

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Les dispositifs de désenfumage font l'objet d'essais réalisés avant la mise en service de l'entrepôt. Les résultats de cet essai sont transmis commentés, avant mise en service de l'entrepôt, au SDIS et à l'inspection des installations classées et au vu des résultats de cet essai, l'exploitant propose, si besoin, des mesures compensatoires.

**Constats :**

Le contrôle de ce point a été réalisé de manière essentiellement documentaire, sur la base du plan toiture - Cellules 1 à 3 du dossier des ouvrages exécutés indice B du 25 mai 2020.

Ce document fait apparaître une surface de toiture de 5 950 m<sup>2</sup>, et 29 exutoires de fumées d'une dimension de 2mx3m. Cela équivaut à 2.9 % d'exutoires (et un minimum de 2.81 sur le canton 1.1).

Ce contrôle n'a été réalisé que pour la cellule 1, mais les autres cellules sont du même ordre de grandeur.

Les exutoires sont au nombre minimal de 5 pour des cantons de surface inférieure à 1100m<sup>2</sup>, et de 6 pour les cantons entre 1100 m<sup>2</sup> et 1233 m<sup>2</sup>.

Leur surface est inférieure ou égale à 6m<sup>2</sup>.

En termes d'ouverture, les commandes manuelles sont installés aux deux extrémités de chaque cellule.

Elles ont été visualisées dans la cellule 1, ainsi que, par sondage, le nombre de cantonnement et d'exutoire de fumées. Les relevés réalisés sur le terrain sont cohérents avec le plan fourni.

La dernière vérification a été réalisée par LST le 16 juin 2021. Tous les dispositifs d'évacuation naturel de fumées et de chaleur ont vu leur action vérifiée. Seuls les DENFC 1bis des cellules 3 et 6 font l'objet d'un commentaire sur leur état. L'exploitant précisera les actions qu'il a mis en œuvre sur ces dispositifs.

**Observations :**

O1 : L'exploitant précisera les actions qu'il a mis en œuvre sur les DENFC 1bis des cellules 3 et 6 pour rétablir leur état.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.6.2

**Prescription contrôlée (extrait) :**

(...)

Un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APCAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage Le volume d'eau de la réserve pour l'installation d'extinction automatique est de 500 m<sup>3</sup>;

(...)

**Constats :**

Le site dispose d'un réseau d'extinction automatique à eau. Il suit la règle NFPA13.

Dans la cellule 1 contrôlée par sondage, l'espace d'un mètre est assuré entre les têtes de sprinklage et le haut du stockage.

Le dernier contrôle de l'installation a été réalisé le 1er septembre 2021 par AAI. Le rapport ne reprend que des observations et des propositions d'améliorations.

La réserve d'eau a été visualisée. Une plaque signalétique y est apposée et mentionne un volume de 575 m<sup>3</sup> et une hauteur de 10.5m. Le capteur de pression à l'aspiration dans le local sprinklage est cohérent avec une cuve pleine, et indique 0.9 bar.

En revanche, à l'extérieur, un capteur indique une hauteur de colonne d'eau de 13m environ, alors que la cuve ne fait que 10m. L'exploitant n'a pas pu expliquer cet écart..

Observation : le fonctionnement du capteur devra être vérifié.
<b>Observations :</b> Observation : le fonctionnement du capteur devra être vérifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.6.2
<b>Prescription contrôlée (extrait) :</b> (...) Une réserve artificielle de 1 200 m3, équipée également de prises de raccordement. Elle est réalisée selon les dispositions de l'Instruction Technique relative à l'aménagement des point d'aspiration, annexée au Règlement Opérationnel. . Il appartient à l'exploitant de se rapprocher du SDIS pour obtenir les informations techniques nécessaires à la réalisation de la réserve et de l'aire d'aspiration Cette réserve est protégée ou est installée en dehors des zones d'effets thermiques. (...)
<b>Constats :</b> En inspection le 15 juin 2021, un fait susceptible de mise en demeure avait été constaté. L'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site dispose que la réserve artificielle de 1 200 m3 doit être équipée de prises de raccordement. L'absence de tels raccordements permettant au SDIS d'aspirer l'eau de la réserve avait été constaté.  L'exploitant a installé deux paires de prises de raccordement, de chaque côté de la réserve d'eau incendie. Ces prises ont été visualisées. Un courriel du 5 janvier 2022 du SDIS atteste de la conformité d'un de ces points de raccordement. Toutefois, des places de parking sont matérialisées devant, et la présence d'un véhicule pourrait rendre inaccessible cette prise. La deuxième prise n'est pas considérée comme conforme, du fait de l'absence d'aire de stationnement des véhicules du SDIS. Cette deuxième prise n'est toutefois pas prévues par les prescriptions ci-dessus.
<b>Observations :</b>  Pour les prises de raccordement sur la réserve d'eau incendie, l'exploitant veillera : - à matérialiser une aire réservée aux véhicules du SDIS à proximité du point d'aspiration ; - à faire la reconnaissance opérationnelle de ce point d'eau avec les services du SDIS - à aménager, autant que possible, le deuxième point d'aspiration de manière à le rendre opérationnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Identification des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 7.4.2.2

**Prescription contrôlée (extrait) :**

Le confinement en cas d'incendie est assuré par le bassin 1 du site d'une capacité de 1852 m<sup>3</sup> ainsi que par le volume de 342 m<sup>3</sup> disponible au niveau des quais et aires de manoeuvre sur une hauteur maximale de 20 cm..

Ces capacités sont suffisantes pour garantir le confinement du volume calculé en application de la règle D9a de 2136 m<sup>3</sup>

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Le plan de récolement voirie indice B réalisé par Colas et daté du 17 juin 2020 mentionne un bassin de confinement de 1859 m<sup>3</sup>.

Ce bassin a été visualisé en inspection.

Il est également fait état d'un volume de 404 m<sup>3</sup> disponible dans les quais..

Le volume total de confinement est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite